

**ALTITUDE**  
Société Par Actions Simplifiée  
au capital de 513 741 euros  
Siège social : 23 rue de l'Arcade – 75008 Paris  
379 617 822 RCS Paris

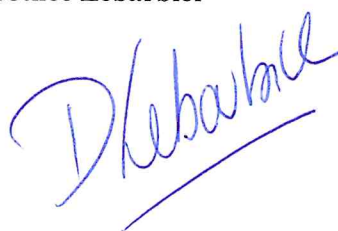
**STATUTS**

**MIS A JOUR**

**Suite aux Décisions Unanimes des Associés prises en date du 25 juin 2025**

**Certifiés conformes par la Présidente**

\_\_\_\_\_  
**Madame Dorothée Lebarbier**



## **I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE**

### Article 1 - Forme

La présente société a été constituée sous forme de Société Anonyme.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2002, la société a été transformée en société par actions simplifiée et se trouve régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres permises par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- la réparation, l'entretien et la maintenance de matériels électroniques et informatiques, le développement de programmes informatiques et la formation à leur utilisation, le négoce de matériels informatiques, directement ou indirectement,
- la création, l'acquisition, la prise de participations, l'animation, la gestion de sociétés,
- la fourniture de services aux sociétés qu'elle contrôle ou non,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements ou sociétés se rapportant aux activités spécifiées,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprise pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

### Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : ALTITUDE.

Sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, son numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe dans lequel elle est immatriculée

### Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 23 rue de l'Arcade – 75008 PARIS.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

### Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de dissolution anticipée ou de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

## **II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **Article 6 - Apports**

Il a été apporté à la constitution de la société une somme totale de cinq cent mille Francs correspondant à la valeur nominale de 5.000 actions de 100 Francs chacune, qui ont été souscrites et libérées ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la banque où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 novembre 1999, il a été incorporé au capital une somme de 500.000 Francs prélevée sur le poste « report à nouveau ».

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2001, le capital social a été augmenté de 49.531,20 Francs par incorporation de réserves préalablement à sa conversion en Euros (avec effet au 29 juin 2001).

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 20 août 2005, le capital a été augmenté d'une somme de 339.395 euros pour être porté à 499.395,00 euros, par émission de 339.395 actions nouvelles d'une valeur nominale de un euro, suite à apport en nature approuvé par la même Assemblée.

Par décision en date du 8 septembre 2006, le Président a constaté l'augmentation de capital résultant de l'exercice de 88 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, et par conséquent, la création de 88 actions nouvelles, chacune d'une valeur nominale de un euro.

Par décision en date du 28 octobre 2013, le Président a constaté une augmentation de capital par apport en nature et par conséquent, la création de 4.004 actions nouvelles, chacune d'une valeur nominale de un euro.

Par décision en date du 20 février 2015, le Président a constaté une augmentation de capital par apport en nature et par conséquent, la création de 1.783 actions nouvelles, chacune d'une valeur nominale de un euro.

Par décision en date du 29 décembre 2017 l'Assemblée Générale Extraordinaire a constaté une augmentation de capital par apport en nature et par conséquent, la création de 7.641 actions nouvelles, chacune d'une valeur nominale de un euro.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2022, le capital a été augmenté d'une somme de HUIT CENT TRENTE EUROS (830 €) pour être porté à CINQ CENT TREIZE MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UN EUROS (513 741 €), par émission de HUIT CENT TRENTE (830) actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) euro, par incorporation du compte report à nouveau au capital.

### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT TREIZE MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UN EUROS (513 741 €) ; il est divisé en CINQ CENT TREIZE MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UNE (513 741) actions ordinaires, chacune d'une valeur nominale de un (1) euro, entièrement libérées et de même catégorie.

### **Article 8 - Modifications du capital**

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou décisions collectives des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal de titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation ou de la réduction de capital.

En cas de pluralité d'associés, les associés détenant plus de 5% du capital ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes individuels d'actionnaires et un registre de mouvement de titres tenus à cet effet par la société. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ». Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

#### Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Lorsque les actions sont en indivision, tous les indivisaires ont la qualité d'associé.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce compétent statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, seul le nu-propriétaire a la qualité d'associé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives concernant l'affectation des bénéfices ; le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions collectives.

L'usufruitier et le nu-propiétaire doivent être convoqués, dans les mêmes formes et délais que les associés, à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote. De même, ils peuvent participer à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'ont pas le droit de vote.

En cas de consultation par correspondance, l'usufruitier et le nu-propiétaire doivent être destinataires de tous les documents envoyés aux associés, y compris lorsqu'ils n'exercent pas le droit de vote. Celui qui n'exerce pas le droit de vote peut formuler des observations écrites sur les résolutions soumises au vote par correspondance.

#### Article 11 – Cession des actions à titre onéreux ou à titre gratuit

Les actions ne sont pas librement cessibles. Les actions et/ou droits s'y rapportant ne peuvent être transmis, par quelque moyen que ce soit, à titre onéreux ou à titre gratuit, y compris entre associés, à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, ainsi que les transmissions résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge adressée au Président de la société. Elle doit indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom et prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. A défaut de notification au cédant dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité, sauf décision des associés de prolongation du délai pour la réalisation du transfert.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder selon la procédure ci-dessus prévue ou de les annuler.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé de fait de la société dans ce délai de trois mois, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, la procédure d'agrément est applicable au transfert de la nue-propiété et/ou de l'usufruit. En cas de refus d'agrément, le rachat a pour objet, suivant les cas, la nue-propiété ou l'usufruit des actions et non les actions en pleine propriété.

#### Article 12 – Transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit dans le registre des mouvements défini à l'Article 9.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre du mouvement et, au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

### **III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

#### Article 13 – Président de la société – Directeurs Généraux

##### **A) Président**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux, qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

##### *1) Nomination, durée et cessation des fonctions*

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, sous réserve des stipulations du présent article applicables en cas de décès ou d'Empêchement du Président en exercice.

Dans tous les cas, le Président est nommé pour une durée définie dans la décision de nomination de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Tout Président personne physique doit, dans les plus brefs délais à compter de sa nomination, adopter une décision aux termes de laquelle il nomme un successeur (le cas échéant parmi une liste de successeurs) qui prendra les fonctions de Président en cas de survenance du décès ou de survenance d'une incapacité (au sens de l'article L. 351-7 du Code de la sécurité sociale) ou d'une invalidité (au sens du 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale) médicalement constatée (un « **Empêchement** ») du Président en exercice. Cette décision du Président doit être déposée au rang des minutes d'un notaire, afin de lui donner une date certaine. Elle est portée à la connaissance des associés à l'occasion de la plus prochaine décision collective des associés. La décision du Président peut faire l'objet de modifications subséquentes, sous réserve de respecter le même formalisme.

En cas de décès ou d'un Empêchement frappant le Président personne physique en exercice, la nomination du Président successeur prend effet automatiquement à compter de la date de sa décision d'acceptation de ses fonctions. Le nouveau Président informe par tous moyens les associés de sa prise de fonctions dans les meilleurs délais. S'il s'agit d'une personne physique, le nouveau Président doit également nommer un successeur conformément aux stipulations du paragraphe qui précède.

L'adoption par l'associé unique ou la collectivité des associés de toute décision nommant un nouveau Président à la suite du décès ou d'un Empêchement d'un Président personne physique alors en exercice, rend nulle et de nul effet la décision de ce dernier désignant un successeur conformément aux stipulations ci-dessus, dès lors que la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés intervient avant l'acceptation de ses fonctions par le successeur. Le successeur dont la nomination en tant que Président a pris effet reste néanmoins révocable dans les conditions prévues au présent article.



Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés par tous moyens un mois au moins à l'avance. L'associé unique ou la collectivité des associés peut dispenser le Président de tout ou partie de ce préavis.

Le Président est révocable *ad nutum* à tout moment, sans préavis ni indemnité, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 17.B des présents statuts.

## 2) Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société. Il est précisé qu'en cas de décès ou d'Empêchement du Président, le nouveau Président perçoit une rémunération identique à celle de son prédécesseur au moment de son décès ou de son Empêchement, et ce jusqu'à l'adoption de toute décision fixant sa rémunération par l'associé unique ou la collectivité des associés.

## 3) Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

## B) Directeurs Généraux

### 1) Directeurs Généraux nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés

Les associés par décision collective ou l'associé unique peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, investis des mêmes pouvoirs de diriger, de gérer et d'engager à titre habituel la société à l'égard des tiers que le Président.

Les associés par décision collective ou l'associé unique ont également la possibilité de nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, dont les pouvoirs seront limités par la décision qui les nomme, à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers.

Tout Directeur Général personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux, qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée par la décision qui les nomme sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président ; Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération des fonctions de Directeur Général est fixée par l'associé unique ou par décisions collectives des associés. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

## *2) Directeur Général nommé par le Président personne morale*

Tout Président personne morale est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la date de prise d'effet de sa nomination, et sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, de nommer un Directeur Général personne physique, pour une durée prenant fin à compter de la nomination de tout nouveau Président de la société (personne physique ou personne morale). Il fixe sa rémunération laquelle peut toujours être modifiée par l'associé unique ou par décisions collectives des associés. Cette nomination est portée à la connaissance des associés à l'occasion de la plus prochaine décision collective des associés.

Le Directeur Général ainsi nommé par le Président est investi des mêmes pouvoirs de diriger, de gérer et d'engager à titre habituel la société à l'égard des tiers que le Président. Cependant, l'associé unique ou la collectivité des associés peut, à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, décider que certaines décisions du Directeur Général ne pourront être prises par celui-ci qu'avec l'accord préalable ou la double signature du Président.

## *3) Cessation des fonctions des Directeurs Généraux*

Les Directeurs Généraux ci-dessus peuvent démissionner de leurs fonctions à charge pour eux d'en prévenir l'associé unique ou les associés et le Président par tous moyens un mois au moins à l'avance. L'associé unique ou la collectivité des associés de même que le Président peuvent dispenser les Directeurs Généraux de tout ou partie de ce préavis.

Les Directeurs Généraux visés au §1 et §2 ci-dessus sont révocables *ad nutum* à tout moment, sans préavis ni indemnité, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 17.B des présents statuts. La révocabilité des Directeurs Généraux ne fait en aucun cas obstacle au versement par la société de toutes sommes dues aux Directeurs Généraux à raison de la cessation de leurs fonctions décidées par l'associé unique ou la collectivité des associés (ou le Président dans le cas du Directeur Général visé au §2 ci-dessus) dans le cadre des conditions de rémunération de ceux-ci.

En cas de démission ou de révocation de tout Directeur Général nommé par le Président personne morale conformément à l'article 13.B.2 des présents statuts, le Président personne morale sera tenu, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, dans un délai de trois mois à compter de la date de prise d'effet de la démission ou de la révocation du Directeur Général, de nommer un nouveau Directeur Général selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 13.B.2 des présents statuts.

## Article 14 - Comité social et économique

Les délégués du comité social et économique, aussi appelé sous l'acronyme CSE, exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

## Article 15 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés, lorsque cela est obligatoire en vertu de la loi, par l'associé unique ou décision collective des associés.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.



## Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants

### 16.1. Associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

### 16.2. Pluralité d'associés

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, la procédure de contrôle est étendue aux conventions conclues entre l'usufruitier détenant une fraction des droits de vote égale ou supérieure à celle prévue par l'article L. 227-10 du Code de Commerce et la société.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

## **IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

### Article 17 - Décisions de l'associé unique ou des associés

#### A) Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination, rémunération et révocation du Président (sous réserve des stipulations de l'article 13.A.1 des présents statuts applicables en cas de décès ou d'Empêchement du Président) ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution ou prorogation de la durée de la société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires (sans préjudice du pouvoir du Président de modifier les statuts en cas de transfert de siège social conformément à l'article 4 des présents statuts) ;
- nomination, rémunération et révocation de Directeurs Généraux (sous réserve des stipulations de l'article 13.B.2 des présents statuts applicables en cas de Président personne morale) ;
- agrément de tout projet de transmission d'actions à titre gratuit ou à titre onéreux ; et
- agrément de tout nouvel associé.

En cas de pluralité d'associés, ces décisions sont prises par la collectivité des associés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un procès-verbal signé par l'associé unique. Les procès-verbaux sont retranscrits dans un registre spécial côté et paraphé tenu au siège social conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## B) Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts (notamment les décisions visées à l'article 17.A ci-dessus) imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou, s'il en a été désigné un, du commissaire aux comptes de la Société. Le Président est tenu de convoquer les associés en assemblée générale à la demande de toute personne détenant plus de cinq pourcent (5%) des actions (ou de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions) de la société. En cas de vacance des fonctions de Président pour quelque raison que ce soit, tout associé peut convoquer les associés en assemblée générale à l'effet de statuer sur la nomination d'un nouveau Président. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

Les décisions collectives des associés donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par le président de séance et au moins un associé en cas d'assemblée générale ou par le Président en cas de consultation écrite et auquel sont alors annexées les réponses des associés. Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause. Les procès-verbaux sont retranscrits dans un registre spécial côté et paraphé tenu au siège social conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article R. 227-1-1 du Code de commerce, les procès-verbaux ou actes sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés pourront également être signés au moyen d'une signature manuscrite ou électronique simple et sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des droits de vote, étant précisé que seuls les droits de vote attachés aux actions dont les titulaires sont autorisés à prendre part au vote sont pris en compte pour le calcul de ce quorum.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce ou les dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire qui peut être un associé ou un tiers. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Tout associé qui participe à une assemblée générale par tout moyen de visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen prévu dans la convocation est réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, il est rappelé que le nu-propriétaire et l'usufruitier disposent du droit de participer aux décisions collectives, même pour les décisions pour lesquelles ils ne disposent pas du droit de vote.

## C) Mode de délibération

Les décisions collectives résultent d'un vote par correspondance, d'un acte unanime exprimant le consentement de tous les associés ou d'une délibération prise en assemblée générale qui pourra se tenir par tous moyens, y compris de visioconférence ou conférence téléphonique.

En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre simple ou remise en main propre ou par courrier électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président par lettre simple ou remise en main propre ou par courrier électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance, sauf en cas d'accord de tous les associés pour un préavis plus court, par lettre simple ou remise en main propre ou par courrier électronique adressée à chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société. L'assemblée générale est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent un président de séance. A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence.

#### D) Participation des commissaires aux comptes et des délégués du comité social et économique

Le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité social et économique seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés ou l'associé unique.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité social et économique seront informés par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

### **V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES**

#### Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

#### Article 19 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion, s'il y a lieu, exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont approuvés par les associés ou par l'associé unique, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

#### Article 20 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés conformément aux droits attachés à chaque action.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, les dividendes prélevés sur les réserves sont attribués au nu-propiétaire en nue-propiété et en quasi-usufruit à l'usufruitier. Suivant le barème de l'article 669 du Code Général des Impôts, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent demander, d'un commun accord, que ces dividendes soient attribués en pleine propriété au nu-propiétaire à hauteur de la quotité de la valeur de la propriété entière des actions représentée par la nue-propiété et en pleine propriété à l'usufruitier à hauteur de la quotité de la valeur de la propriété entière des actions représentée par l'usufruit.

Il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

#### Article 21 – Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les Associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles. La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des actionnaires qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme. La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des actionnaires ou à des tiers.

## **VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

#### Article 22- Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le boni de liquidation est attribué en nu-propiétaire en nue-propiété et en quasi-usufruit à l'usufruitier. Suivant le barème de l'article 669 du Code Général des Impôts, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent demander, d'un commun accord, que le boni de liquidation soit attribué en pleine propriété au nu-propiétaire à hauteur de la quotité de la valeur de la propriété entière des actions

représentée par la nue-propriété et en pleine propriété à l'usufruitier à hauteur de la quotité de la valeur de la propriété entière des actions représentée par l'usufruit.

#### Article 23 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social dans les conditions de droit commun.